

(N° 123.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 MAI 1914

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la répression de la traite des blanches.

(Voir les n^{os} 91, session de 1912-1913; — 268, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 86, session de 1913-1914, du Sénat.)

Présents: MM. DEVOLDER, Président; le comte GOBLET D'ALVIELLA, BRAUN, LIBBRECHT, le baron ORBAN DE XIVRY et MAGNETTE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Si la criminalité infantile doit attirer tout spécialement l'attention des moralistes, des législateurs et des jurisconsultes, il importe aussi que des mesures soient prises en vue de mettre les enfants et les adolescents à l'abri de suggestions, de tentatives et d'entraînements qui sont de nature à exercer sur leur moralité l'action la plus déplorable et à influencer fâcheusement sur leur existence tout entière.

C'est cette pensée, généreuse autant que socialement utile, qui a provoqué la législation nouvelle qui s'élabore dans tous les pays civilisés, et qui vise à assurer, dans un sens le plus large et le plus élevé de l'expression, la protection de l'enfance.

C'est de cette tendance que s'inspire le projet dû à l'initiative gouvernementale, voté par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des cent membres présents, dans sa séance du 7 mai courant, et sur lequel, à son tour, le Sénat doit se prononcer.

Le chapitre VI du livre II, titre VII, du Code pénal portait comme intitulé: « De la prostitution ou corruption de la jeunesse. » Il comprenait quatre articles: les articles 379 à 382 inclus, et ne prévoyait que des infractions dont les mineurs pouvaient être l'objet.

Déjà l'insuffisance de ces sanctions pénales était nettement apparue, et dans la proposition de loi sur la protection de l'enfance, des dispositions avaient été insérées qui aggravaient notablement les peines actuellement comminées.

Mais, lors de la discussion de ce projet, qui est devenu la loi du 11 mai 1912, on jugea préférable de distraire du chapitre III, qui traite des crimes et délits contre la moralité des enfants, les dispositions ayant trait à la corruption de la jeunesse.

C'est que, en cette matière, ce ne sont pas seulement l'innocence, l'inexpérience des enfants qui doivent être mises dans toute la mesure du possible à l'abri des risques de contamination.

Une douloureuse expérience avait démontré qu'un ignoble trafic s'était établi et développé, et que des femmes majeures, souvent circonvenues, parfois contraintes, parfois inconscientes, faisaient l'objet de manœuvres criminelles et de marchés infâmes.

A maintes reprises le danger avait été signalé; la nécessité de mesures de préservation et de répression avait été proclamée, et des conférences internationales, tenues à Paris en 1902 et en 1912, avaient obtenu à cet égard des engagements précis des Puissances signataires, parmi lesquelles la Belgique.

Notre pays pouvait d'autant moins hésiter à adhérer à la campagne d'assainissement qui se poursuit que, depuis de longues années, cet important problème préoccupait chez nous les meilleurs esprits, ainsi que l'atteste l'énumération des nombreux projets, rapports et documents que l'on rencontre, en annexe, à l'Exposé des motifs du présent projet.

Il convenait donc d'assimiler, sous ce rapport et moyennant certaines conditions, les femmes même majeures aux mineurs des deux sexes.

Tels sont la portée et le but du projet soumis aux délibérations du Sénat.

Ce bref exposé suffit à expliquer pour quelles raisons il y a lieu de modifier le titre du chapitre VI, livre II, du Code pénal et de le remplacer par la désignation suivante, sous laquelle le présent projet s'intercalera dans notre Code pénal : « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution. »

Les modifications apportées à la législation préexistante ont été expliquées et justifiées, tant dans l'Exposé des motifs que dans le rapport présenté à la Chambre.

Suppression de l'élément de l'habitude, c'est-à-dire possibilité d'atteindre un seul fait délictueux quand il s'agit de mineurs; aggravation sérieuse des peines et, notamment, augmentation du taux des amendes; modification du classement des âges des mineurs, pour mettre ce classement en harmonie avec celui qu'a adopté la loi du 15 mai 1912; répression de l'excitation à la débauche des femmes majeures par un moyen quelconque et même de la simple tentative de ces faits; répression de la rétention, contre son gré, d'une personne, même majeure, dans une maison de débauche; modification à l'article 6 de la loi du 17 avril 1878 et faculté de poursuivre en Belgique le Belge qui a commis à l'étranger une infraction prévue par la présente loi, sans la formalité préalable de l'avis officiel donné par l'autorité du pays où l'infraction a été commise; extension du droit jusqu'ici restreint aux matières criminelles proprement dites de poursuivre en Belgique le coauteur ou le complice trouvé en Belgique du Belge inculpé; enfin insertion, dans la loi sur l'extradition, d'une disposition remplaçant le n° 18 de la loi du 15 mars 1874 et permettant l'extradition ensuite de condamnations prononcées sur pied de la loi nouvelle : telle est la substance du projet que nous examinons.

On ne peut qu'applaudir à l'intention qui l'a dictée et à la forme dans laquelle cette pensée a été traduite.

Sur un point seulement il paraît nécessaire, puisque, aussi bien, aucune discussion n'a eu lieu à la Chambre, de préciser le sens d'une disposition au sujet de laquelle pourraient se produire des divergences d'interprétations.

Le projet fait une différence entre le cas où l'état de minorité serait connu du délinquant et celui où il ignorerait cet état. Et naturellement il frappe plus sévèrement le coupable qui a su qu'il s'en prenait à un mineur.

Mais à ce propos surgit une question de preuve. Le rapport présenté à la Chambre s'exprimait ainsi : « Pour couper court à certaines controverses, le projet exclut l'ignorance de la minorité comme cause d'excuse dans le chef du coupable, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a aucune négligence à se reprocher dans ses investigations. »

Or cette présomption de connaissance ne semble pas résulter du projet lui-même et l'Exposé des motifs n'en porte nulle mention.

La règle, en matière répressive, est que la charge de la preuve tout entière incombe au ministère public. Et l'on n'a pas oublié les controverses qui se sont élevées au sujet de la situation du complice d'une femme adultère qui prétendait ignorer l'état de femme mariée de celle-ci. Il faut donc que la question soit nettement tranchée et que les tribunaux sachent si, ce que le texte n'indique pas de façon formelle et ce qui n'a fait l'objet d'aucune discussion ni décision, ils devront tenir pour acquis, sauf preuve contraire à faire par le prévenu, que celui-ci connaissait l'état de minorité de sa victime.

Votre Commission ne pense pas qu'une pareille dérogation aussi importante ait été apportée à la règle générale et qu'il faille interpréter en ce sens les dispositions nouvelles. La connaissance de l'état de minorité constitue un des éléments de l'infraction, comme aussi la négligence à s'enquérir de cet état. En conséquence, c'est au ministère public à faire la preuve de l'une ou l'autre de ces deux circonstances.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer de voter le projet tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
CH. MAGNETTE.

Le Président,
DEVOLDER.